

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2021-360

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Tarn / Service Juridique

81-2021-09-17-00002 - Arrêté portant actualisation des compétences et de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (4 pages)	Page 3
81-2021-09-10-00004 - Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Tarnaise de Pédagogie Sociale (ATPS) (2 pages)	Page 8
81-2021-09-17-00003 - Arrêté portant désignation des membres siégeant au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (4 pages)	Page 11
81-2021-09-10-00003 - arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association à l'Association Tarnaise de Pédagogie Sociale (2 pages)	Page 16

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Tarn

81-2021-09-17-00002

Arrêté portant actualisation des compétences et
de la composition du conseil départemental de
la jeunesse, des sports et de la vie associative

Arrêté
**portant actualisation des compétences et de la composition du conseil
départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1 et L.212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

Vu le protocole départemental conclu entre la préfète du Tarn et la rectrice de la région académique Occitanie en date du 21 janvier 2021 ;

Arrête

Article 1 - Il est créé un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) placé sous la présidence de la préfète du Tarn ou de son représentant.

Article 2 - Le CDJSVA concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Il émet, en formation spécialisée, les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Il émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 3 -Le CDJSVA comprend en formation plénière, outre son président :

- 6 représentants des services déconcentrés de l'Etat, dont au moins deux agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;
- 1 représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes ;
- 2 représentants des collectivités territoriales ;
- 2 représentants de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination ;
- 3 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP);
- 2 représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves ;
- 2 représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif (CDOS) ;
- 4 représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées.

Article 4 - Ces membres sont nommés par la préfète pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du conseil.

Article 5 - La formation spécialisée compétente pour donner les avis prévus aux articles L. 227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport comprend, outre son président :

4 représentants des services déconcentrés de l'État,

1 représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales

2 représentants des associations et mouvements de jeunesse,

2 représentants des associations sportives,

1 représentant des organisations syndicales de salariés et 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport

1 représentant des organisations syndicales de salariés et 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles,

1 représentant des associations familiales,

1 représentant des associations ou groupements de parents d'élèves.

Article 6 -Le CDJSVA, en formation plénière ou en formation spécialisée, se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président.

Le secrétariat du CDJSVA est assuré par le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Tarn.

Article 7 -L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du présent arrêté.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le **17 SEP. 2021**

La préfète



Catherine FERRIER

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Tarn

81-2021-09-10-00004

Arrêté portant agrément d'association de
jeunesse et d'éducation populaire à l'Association
Tarnaise de Pédagogie Sociale (ATPS)



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

**La rectrice de la région académique Occitanie,
chancelière des universités**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Mostafa FOURAR en tant que recteur de l'académie de Toulouse ;

VU le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Mme Marie-Claire DUPRAT, en qualité d'inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'Education nationale du Tarn ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2021 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Tarnaise de Pédagogie Sociale (ATPS) ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
81-21-002JEP	Association Tarnaise de Pédagogie Sociale (ATPS) 4, chemin de la briquetterie 81800 Rabastens W811005895

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.


Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale des services de l'éducation nationale du Tarn, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale des services de l'éducation nationale du Tarn de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : L'inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'Education nationale du Tarn est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et notifié aux intéressés.

Fait à ALBI, le 10 septembre 2021

La directrice académique,
des services départementaux
de l'éducation nationale,



Marie-Claire DUPRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
Mme la rectrice
Rectorat de l'Académie de Toulouse
Place Saint-Jacques
BP 1203 – 31073 Toulouse Cedex 7
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
Tribunal de Grande Instance d'Albi
Place du palais
81000 ALBI

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Tarn

81-2021-09-17-00003

Arrêté portant désignation des membres
siégeant au conseil départemental de la
jeunesse, des sports et de la vie associative



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant désignation des membres siégeant
au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1 et L.212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021, instituant auprès de la préfète du Tarn un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le protocole départemental conclu entre la préfète du Tarn et la rectrice de la région académique Occitanie en date du 21 janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1 - Sont nommées au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) les personnes suivantes:

- Au titre des services déconcentrés de l'Etat :

Mme la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, inspectrice d'académie ou son représentant,

trois cadres du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

Mme la directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,

M le délégué départemental de l'agence régionale de la santé ou son représentant,

M le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou son représentant,

- Au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

Mme la présidente de la caisse d'allocations familiales ou son représentant,

- Au titre des collectivités territoriales :

M le président du conseil départemental ou son représentant,

M le président de l'association des maires du Tarn ou son représentant,

- Au titre des représentants de la jeunesse engagée dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiant et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale :

Mme Victoria Gutierrez, lycée Bellevue Albi, membre du Conseil d'académique de la vie lycéenne,

Mme Inès Repaux, INUChampollion, membre de l'AFEV,

- Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés dans le département :

Mme Hélène Lafargue, représentante des Francas du Tarn,

Mme Alexandra Pettersson, représentante de la fédération Familles Rurales du Tarn,

M Claude Santoni, représentant de la fédération départementale des MJC du Tarn,

- Au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves ;

M Francis Povert, représentant de l'UDAF 81,

M Michael Harivel, représentant de la FCPE,

- Au titre des associations sportives :

Mme Marie-Cécile Cluzel-Sabatie, représentante du comité rugby XV,

M Jean-Claude Fauch, représentant du comité tennis de table,

- Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire :

M Jean-Luc Donnadille, représentant le syndicat d'employeurs CNEA,

M Michel Marcoul, représentant le syndicat d'employeurs COSMOS,

Mme Cécile Alibert, représentant le syndicat de salariés UNSA,
M Michel Vaysse, représentant le syndicat de salariés FO,

Article 2 - Sont nommées à la **formation spécialisée** compétente pour donner les avis prévus aux articles L. 227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport les personnes suivantes :

- Au titre des services déconcentrés de l'Etat :

Mme la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, inspectrice d'académie ou son représentant,
deux cadres du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,
M le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou son représentant,

- Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés dans le département :

Mme Hélène Lafargue, représentante des Francas du Tarn,
M Claude Santoni, représentant de la fédération départementale des MJC du Tarn,

- Au titre des associations sportives :

Mme Marie-Cécile Cluzel-Sabatie, représentante du comité rugby XV,
M Jean-Claude Fauch, représentant du comité tennis de table,

- Au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves ;

M Francis Pover, représentant de l'UDAF 81,
M Michael Harivel, représentant de la FCPE,

- Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire :

M Jean-Luc Donnadille représentant le syndicat d'employeurs CNEA,
M Michel Marcoul représentant le syndicat d'employeurs COSMOS,
Mme Cécile Alibert représentant le syndicat de salariés UNSA,
M Michel Vaysse représentant le syndicat de salariés FO,

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Fait à Albi, le **17 SEP. 2021**


Catherine FERRIER

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Tarn

81-2021-09-10-00003

arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément d'une association à l'Association
Tarnaise de Pédagogie Sociale



**A R R Ê T É n° 2021-TCA-81-002
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association**

**La rectrice de la région académique Occitanie,
chancelière des universités**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Mostafa FOURAR en tant que recteur de l'académie de Toulouse ;

VU le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Mme Marie-Claire DUPRAT, en qualité d'inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'Education nationale du Tarn ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Tarnaise de Pédagogie Sociale (ATPS) dont le siège social est situé 4, chemin de la briquetterie 81800 Rabastens, n° RNA : W811005895 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'Education nationale du Tarn est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et notifié aux intéressés.

Fait à ALBI, le 10 septembre 2021

La directrice académique,
des services départementaux
de l'éducation nationale,



Marie-Claire DUPRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
Mme la rectrice
Rectorat de l'Académie de Toulouse
Place Saint-Jacques
BP 1203 – 31073 Toulouse Cedex 7
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
Tribunal de Grande Instance d'Albi
Place du Palais – 81000 ALBI